

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.071 du 22 novembre 2001

A. 109.719/1002

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 rue XXX
 1040 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er septembre 2001 par XXX, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet de sa "demande d'autorisation de séjour sollicitée conformément à l'article 9, al. 3, de la loi du 15.12.1980, décision notifiée le 27 août 2001 et rendant exécutoire l'ordre de quitter le territoire notifié le 9 mars 2001, suspendu à défaut d'avoir valablement statué sur la demande d'autorisation de séjour";

Vu la requête introduite le 26 septembre 2001 par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 septembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS de BIGARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité marocaine a contracté mariage le 27 juillet 1995 avec une ressortissante de nationalité marocaine; qu'il est entré en Belgique le 1er septembre 1996, muni d'un passeport revêtu d'un visa D (regroupement familial), et a introduit une demande de regroupement familial le 16 septembre 1996; que son conjoint ayant acquis la nationalité belge le 7 janvier 1997, il a introduit une demande d'établissement le 10 juillet 1997 en tant qu'époux de Belge; qu'un refus d'établissement lui a été notifié le 18 septembre 1997, au motif qu'il ne s'était pas installé avec son épouse; que le requérant a introduit une demande en révision le 26 septembre 1997, avec cette conséquence qu'un document spécial de séjour (annexe 35) lui a été remis et régulièrement prorogé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en révision; que la Commission consultative des étrangers a rendu un avis négatif le 17 avril 2000; qu'une décision de rejet de la demande en révision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les quinze jours, a été prise le 30 janvier 2001 et notifiée au requérant le 8 mars 2001; que la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette première décision a été rejetée par l'arrêt n/

94.226 du 23 mars 2001, du fait que l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de rejet de la demande de révision ne serait pas exécuté aussi longtemps qu'il n'aurait pas été statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite dans l'intervalle par le demandeur; que le 23 avril 2001, cette demande a été déclarée irrecevable; que l'exécution de cette décision a été suspendue par un arrêt n/ 96.452 du 13 juin 2001; que la décision du 23 avril 2001 a été retirée et qu'une nouvelle décision de rejet a été prise le 20 juin 2001; qu'un arrêt n/ 98.037 du 27 juillet 2001 a constaté le retrait de cette nouvelle décision et décidé qu'il n'y avait dès lors plus lieu de statuer; qu'un arrêt n/ 98.702 du 6 septembre 2001 a rejeté la requête en annulation, introduite par le requérant, du rejet de sa demande en révision; que le 24 juillet 2001, une décision de rejet de la demande de régularisation de séjour a été prise; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation légale de motivation

formelle des actes administratifs; qu'il soutient que la partie adverse ayant déclaré la demande recevable a reconnu le fondement de celle-ci; qu'il invoque à l'appui de sa thèse la circulaire du 4 octobre 1997 et l'arrêt n/ 96.452 précité;

Considérant que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour; qu'il ne s'ensuit cependant pas que l'acceptation de circonstances exceptionnelles emporterait l'impossibilité pour l'autorité d'en encore considérer, sur la base des mêmes faits, que la délivrance d'une autorisation de séjour ne se justifie pas au fond; que la reconnaissance de circonstances qui empêchent le retour dans le pays d'origine emporte seulement, en principe, et donc sauf circonstances particulières, la reconnaissance de ce que l'obligation de retourner dans le pays en question s'avère déraisonnable au regard du caractère temporaire qu'implique la formalité; que dans des circonstances normales, l'autorité peut ainsi refuser au fond une demande de régularisation sur place au motif que les mêmes circonstances qui l'ont conduite à considérer qu'il était excessif d'obliger l'intéressé à rentrer, le cas échéant, temporairement dans son pays d'origine ou de résidence habituelle, ne justifient pas l'octroi d'un permis de séjour de longue durée; que tel est le cas en l'espèce; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'obligation légale de motivation formelle des actes administratifs de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'erreur d'appréciation; qu'il soutient que pour ce qui concerne son intégration sociale, culturelle et professionnelle, l'autorité ne la conteste que de manière lacunaire; que selon lui, l'exigence d'une cohabitation avec le conjoint ne constitue pas la condition préalable pour travailler sans y être autorisé;

Considérant que l'argument tiré de la connaissance du français n'est pas un élément déterminant; qu'un arrêt n/ 98.702 du 6 septembre 2001 a rejeté la requête d'annulation, introduite par le requérant, du rejet de la demande en révision du 30 janvier 2001; qu'en outre, cette dernière décision était exécutoire; que l'argument relatif à l'autorisation de travail manque ainsi en droit; que les autres arguments, à savoir le respect de l'ordre public, séjour de plusieurs années en Belgique, la rupture des relations que le requérant a en Belgique, les difficultés de réinsertion au Maroc, ne sont à tout le moins pas suffisamment circonstanciés et étayés pour établir une erreur manifeste d'appréciation; que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-deux novembre deux mille un, par :

Mme DAURMONT,	président de chambre f.f.,
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

O. DAURMONT.